



Arrêté temporaire n° 26-AT-0256
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE VOLTAIRE, RUE DESCARTES, RUE MONTEBELLO,
AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE et RUE BODEAU**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par REHA ASSAINISSEMENT demeurant 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2024 au 24/10/2024 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE VOLTAIRE, RUE DESCARTES, RUE MONTEBELLO, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE et RUE BODEAU,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 22/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), à partir du carrefour de la RUE VOLTAIRE jusqu'au carrefour de la RUE BODEAU. La circulation se fera à double sens sur la voie NORD du QUAI DU GENERAL DE GAULLE. :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur les deux voies situées côté Nord se feront en double sens en 2 x 1 voie ;

Article 2

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

La circulation de transit devra être renvoyée vers la D31 ou l'axe AVENUE DE CHANTELOUP/AVENUE DE MOSNY à l'aide d'une signalisation adaptée positionnée :

- au giratoire du carrefour du Bouts des Ponts du MARECHAL LECLERC
- Place Saint-Denis
- Avenue de Tours, juste à l'Ouest de la RUE DE CHOISEUL
- avant le carrefour RUE DE CHOISEUL/RUE SAINT-DENIS
- avant le carrefour AVENUE DE CHANTELOUP/RUE DU COMMANDANT TULASNE
- avant le giratoire de la Pagode AVENUE EMILE GOUNIN/CD 31
- au niveau de l'échangeur CD 31/CD 751.

Article 3

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 22/10/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE VOLTAIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 22/10/2024, un sens unique est institué RUE DESCARTES et RUE MONTEBELLO.

Article 5

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 22/10/2024, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), du carrefour de la RUE BODEAU jusqu'au carrefour de la RUE PAUL-LOUIS COURIER. La circulation QUAI DU GENERAL DE GAULLE se fera à double sens sur les deux voies côté NORD et en double-sens sur 2 x1 voie. :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros impairs ;

Article 7

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 24/10/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE BODEAU.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, REHA ASSAINISSEMENT.

Article 9

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 14 octobre 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie


Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.